



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 23-24 BAG

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,
Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,
Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,
Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- **la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.**
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécórégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécórégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne–Franche-Comté du 07 septembre 2022 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le **24 JUL. 2023**

Le Préfet

MENCK ROBINE

**LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
FEUILLUS				
Acer campestre *	Erable champêtre *	x	X	X
Acer opalus	Erable a feuille d'obier			X
Acer platanoides *	Erable plane *	x	X	X
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	x	X	X
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	x	X	X
Alnus incana	Aulne blanc	x		X
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur	x		X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x		X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x		X
Carpinus betulus	Charme	x		X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X	X
Juglans regia	Noyer royal	x	X	X
Juglans nigra	Noyer noir	x	X	X
Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra)	Noyer hybride	x	X	X
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x		X
Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1	Peuplier	x	X	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X	X
Populus tremula	Tremble	x		X
Prunus avium *	Merisier *	x	X	X
Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage			X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X	X
Quercus rubra *	Chêne rouge *	x	X	X
Robinia pseudoacaccia	Robinier faux acacia	x	X	X
Sorbus aria	Alisier blanc			X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			X
Sorbus domestica *	Cormier *	x	X	X
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	x	X	X
Tilia cordata *	Tilleul à petites feuilles *	x	X	X
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	x	X	X
Ulmus glabra	Orme de montagne			X
Ulmus laevis	Orme lisse			X
Ulmus minor	Orme champêtre			X
* feuillus précieux				
RESINEUX				
Abies alba	Sapin pectiné	x	X	X
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	x	X	X
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	x	X	X
Abies procera	Sapin Noble			X
Abies grandis	Sapin de Vancouver	x	X	X
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			X
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	x	X	X
Cryptomeria japonica	Cryptomere du Japon			X
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			X

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	Cyprès de Lawson			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	x	X	X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	x	X	X
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun	x	X	X
<i>Picea sitchensis</i>	Epicéa de Sitka	x	X	X
<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	Pin noir d'Autriche	x	X	X
<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	Pin de Sazmann	x	X	X
<i>Pinus nigra var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	x	X	X
<i>Pinus nigra var corsicana</i>	Pin laricio de Corse	x	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	x	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	x	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	x	X	X
<i>Sequoia gigantea</i>	Séquoia géant			X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert			X
<i>Thuja plicata</i>	Thuya de Lobb			X
<i>Tsuga heterophylla</i>	Pruche de l'Ouest			X

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
FEUILLUS			
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	x	X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	x	X
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	x	X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	x	X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	x	X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	x	X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	x	X
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	x	X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	x	X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	x	X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	x	X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier		X
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage		X
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	x	X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	x	X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	x	X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	x	X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge (***)	x	X
<i>Salix sp</i>	Saule		X
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs		X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	x	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	x	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	x	X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles		X
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault		X
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir		X
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau rouge à grappes		X
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada		X
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier		X
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx		X
<i>Coryllus avellana</i>	Noisetier		X
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier		X
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux		X
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier		X
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane ou viorne flexible		X
<i>Rosa canina</i>	Eglantier		X
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouillé		X
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin		X
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle		X
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun		X
<i>Coronilla emerus</i>	Coronille		X
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier à balais		X
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes		X
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe		X
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappe		X
<i>Buxus sempervirens *</i>	Buis *		X
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène des bois		X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun		X
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif		X
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine		X

* risque sanitaire important : pyrale du buis

ANNEXE 1.2

Arrêté portant fixation de la liste des cultivars de peupliers éligibles en Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître la liste des clones éligibles aux aides de l'état en région Bourgogne Franche Comté se référer à la fiche conseil de l'INRAe.

Où trouver cette fiche ?

La fiche est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elle est mise à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser la dernière fiche en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les clones éligibles à l'échelle des régions.

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Pour rappel, quelle que soit le clone planté, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de **5 espèces**, chaque essence-objectif devant représenter au moins **20 %** de la surface du projet.
- **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à**
 - **1 200 plants /ha** ⁽¹⁾, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - **150 plants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure à**
 - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
 - **150 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Disposition particulière : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

(1) Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum **1 100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux **1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

ANNEXE 3

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat –

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche Comté se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécotopes (SER) ou des grandes écotopes (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé* ; *Q = Qualifié* ; *S= Sélectionné* ; *I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

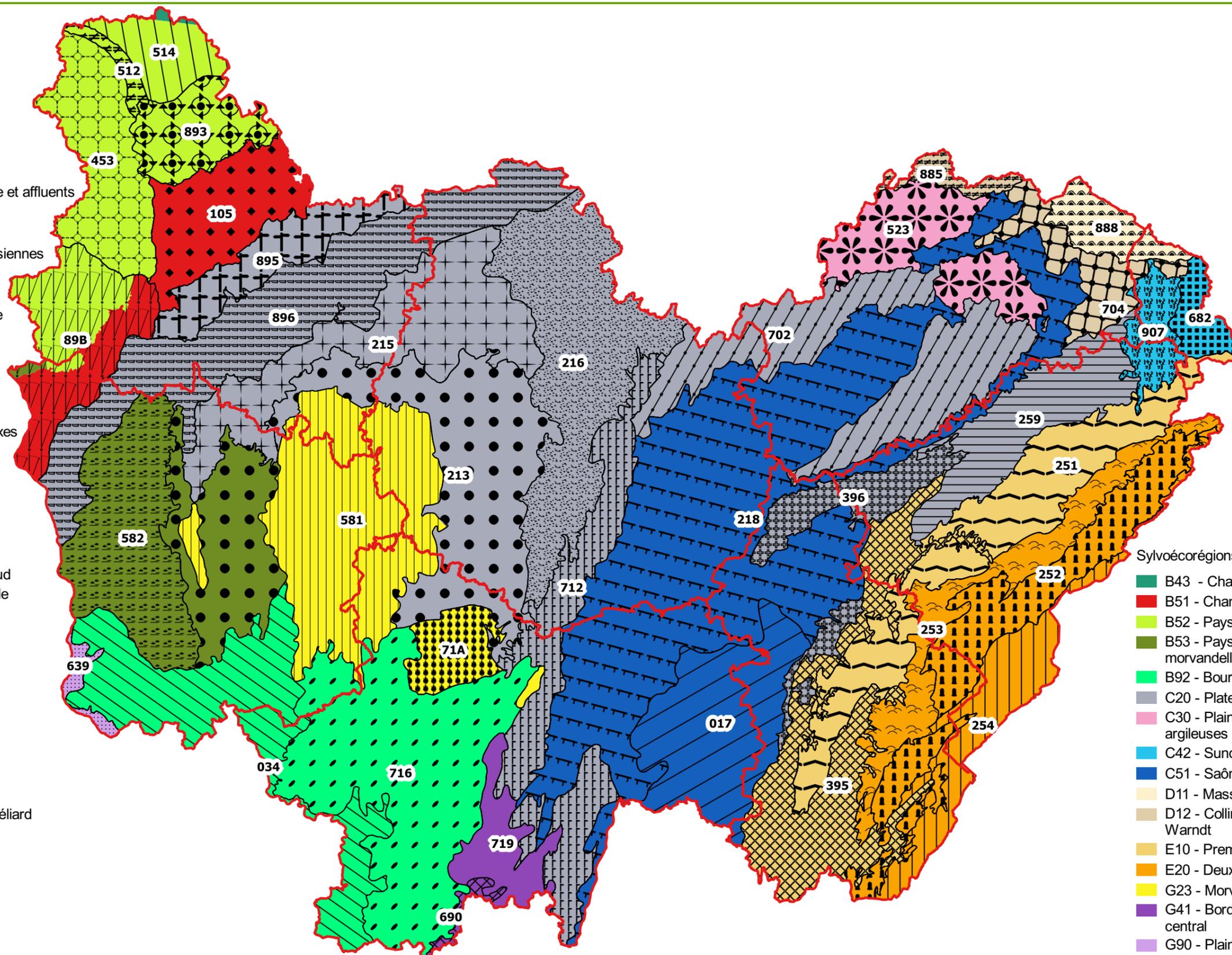
Restrictions supplémentaires pour certains résineux :

- Sapin de Bornmuller, Sapin de Céphalonie et Sapin de Nordmann

Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m de l'unité conservatoire (UC) de Sapins pectinés de la JOUX. La consistance de cette UC est précisée dans le fichier accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85145>

Régions forestières :

- 017 - Bresse
- 034 - Sologne Bourbonnaise
- 105 - Champagne humide
- 213 - Plaines Morvandelles
- 215 - Plateau Bourguignon sud
- 216 - Montagne bourguignonne
- 218 - Vallées et plaine de la Saône et affluents
- 251 - Premiers plateaux du Jura
- 252 - Deuxième plateau du Jura
- 253 - Pentes intermédiaires jurassiennes
- 254 - Haut-Jura
- 259 - Avants-monts jurassiens
- 395 - Petite montagne jurassienne
- 396 - Coteaux pré-jurassiens
- 453 - Gâtinais
- 512 - Vallées de la Marne Seine et affluents
- 514 - Champagne crayeuse
- 523 - Bassigny - Amance et annexes
- 581 - Morvan
- 582 - Plateau nivernais
- 639 - Val d'Allier et limagnes
- 682 - Sundgau
- 690 - Monts du Beaujolais
- 702 - Plateau haut-saônois
- 704 - Collines sous-vosgiennes sud
- 712 - Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne
- 716 - Charolais et annexes
- 719 - Clunisois
- 71A - Plateau de l'Autunois
- 885 - Voges
- 888 - Vosges cristallines
- 893 - Pays d'Othe
- 895 - Plateau bourguignon nord
- 896 - Plateau bourguignon central
- 89B - Puisaye
- 907 - Pays de Belfort et de Montbéliard



Sylvoécoringions :

- B43 - Champagne crayeuse
- B51 - Champagne humide
- B52 - Pays d'Othe et Gâtinais oriental
- B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles
- B92 - Bourbonnais et Charolais
- C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
- C30 - Plaines et dépressions argileuses du Nord-est
- C42 - Sundgau alsacien et belfortain
- C51 - Saône, Bresse et Dombes
- D11 - Massif vosgien central
- D12 - Collines périvosgienne et Warndt
- E10 - Premier plateau du Jura
- E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
- G23 - Morvan et Autunois
- G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
- G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central

NORMES DE QUALITE EXTERIEURE**Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

		Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X	X
	F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H	Ramification absente ou insuffisante	X	X					
	I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X			
	J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X			
RACINE	K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q	Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- **au diamètre** : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- **en hauteur** : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime

3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm3
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 -20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	6 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	9	4	RN	
	15 - 30	3	1	G	200
	25 - 40	5	2	G	350

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm ³
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoides	60-80	8	2	RN	
Acer campestre	80-100	10	2	RN	
	20-40	4	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-30	4	1	G	200
Tilia cordata, Tilia platyphyllos	20-40	4	1	G	350
Populus tremula	40-60	6	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40-60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30-50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50-80	7	3	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	200
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
Quercus pubescens	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	15-30	4	1	G	200
	30-50	5	2	G	350
Populus nigra	50-80	5	1	RN	
(mélange clonal)	80 et +	7	2	RN	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10 (A1)	3,25	25 - 30
	10/12 (A2)	4	30 - 40
	12/14 (A3)	4,50	40 - 50